

## **Vadémécum en matière d'aspects fiscaux Document d'orientation en matière de fiscalité concernant la création et la gestion d'entreprise en Italie et en France**

### ***Introduction***

### ***La fiscalité d'entreprise en Italie***

- 1. IRPEF***
- 2. IRES pour les Sociétés de Capitaux***
- 3. IRAP***
- 4. TVA***
- 5. Déclaration unifiée annuelle***
- 6. Études sectorielles***
- 7. Le "Régime Forfaitaire Start-up"***
- 8. La Fiscalité pour Start-ups novatrices et Start-ups à vocation sociale (Siavs)***

### ***Focus sur le système coopératif***

- 9. La Fiscalité pour les Coopératives***

## Introduction

Dans le système fiscal italien les impôts se distinguent en **directs** et **indirects**.

☑ Les **impôts directs** sont ceux qui touchent *directement* la richesse, déjà existante (le patrimoine) ou au moment où on la produit (le revenu).

Actuellement les principaux **impôts directs** sont :

- **l'Irpef – Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques** : c'est un impôt *progressif*, c'est à dire que plus le revenu imposable s'accroît plus la valeur des taux à appliquer sur les parts de revenu ultérieures augmente ;
- **l'Ires – Impôt sur le Revenu des Sociétés** (qui a remplacé l'Irpeg depuis le 01/01/04) : c'est un impôt *proportionnel* : c'est à-dire, à la différence de l'Irpef, le taux est fixe<sup>2</sup> et ne varie pas en fonction du revenu imposable ;
- **l'Irap – Impôt Régional sur les Activités de Production** : cet impôt est lui aussi de type **proportionnel**, imposable sur les «revenus» (à entendre sous une acception particulière) produits durant l'exercice d'entreprises, arts et professions : il a un taux fixe.

☑ Les **impôts indirects** sont ceux qui frappent indirectement la richesse, au moment où elle est dépensée (ex. la Tva qui touche les *consommations*) ou *transférée* (ex. droit d'enregistrement qui pèse sur les changements de propriété). Parmi tous, le plus important est la **Tva - Taxe à la Valeur Ajoutée**, avec des taux divers selon la nature des produits ou des services vendus (actuellement le taux principal est de 22%)

### 1. IRPEF

#### *Qu'est-ce que l'IRPEF ?*

L'**Irpef** (*Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques*) est un impôt direct qui s'applique sur tous les divers revenus possédés par chaque citoyen :

- revenus d'entreprise ;
- revenus de travail indépendant : activités artistiques et professionnelles ;
- revenus de travail salarié (rémunérations, salaires, pensions) ou assimilé (collaborations coordonnées et stables, à projet, etc.) ;
- *plus-values* : dividendes ou bénéfices de participation dans des sociétés de capitaux ;
- *revenus fonciers* : dérivants de la propriété de (ou autre droit sur) terrains et immeubles
- *revenus divers* : plus-values de biens immobiliers, dans certains cas ; participations dans des sociétés ; autres revenus divers...).

Dans le calcul de l'Irpef il faut prendre en compte, si existants, *tous les revenus susmentionnés* (non seulement, donc, ceux dérivant des activités d'entreprise), qui forment le *revenu global* du sujet.

Donc, le revenu taxé du sujet est donné par la somme de tous les revenus réalisés par celui-ci durant l'année. Sur le total des revenus imposables il faut ensuite appliquer les taux progressifs correspondants.

### *Qui doit payer l'Irpef ?*

☑ L'Irpef sur les *revenus d'entreprise et de travail indépendant* doit être payé :

- par les *patrons d'entreprise individuelle ou familiale* (ainsi que par les collaborateurs familiaux, proportionnellement à leur part) ;
- par les *associés de sociétés de personnes*, proportionnellement à leur pourcentage de détention aux bénéficiaires.
- par les *personnes exerçant un art ou une profession titulaires de revenus de travail indépendant*.

*Les sociétés de capitaux et les organismes assimilés sont exclus de l'Irpef*, un impôt spécifique dénommé **Ires** (Impôt sur le Revenu des Sociétés) est prévu pour celles-ci.

### *Comment l'Irpef se calcule-t-il ?*

*Le calcul de l'Irpef n'est pas une chose banale et est sujet à des changements législatifs fréquents* (souvent à l'occasion de la loi de finances, maintenant dénommée «de stabilité»). Dans cette communication nous dirons exclusivement que le taux appliqué varie d'un minimum à un maximum selon les différentes tranches de revenu.

Différentes réductions d'impôt liées à l'existence d'une série d'exigences et conditions, à caractère subjectif et objectif, sont ensuite appliquées sur le revenu.

## Quelles sont les tranches de revenu ?

Tranches de revenu	IRPEF 2017
de 0 à 15 000 €	<b>23% du revenu</b>
de 15 000,01 à 28 000 €	<b>3 450,00 € + 27%</b> sur la partie excédant 15 000 €
de 28 000,01 à 55 000 €	<b>6 960,00 € + 38%</b> sur la partie excédant 28 000 €
de 55 000,01 à 75 000 €	<b>17 220,00 € + 41%</b> sur la partie excédant 55 000 €
plus de 75 000 €	<b>25 420,00 € + 43%</b> sur la partie excédant 75 000 €
<b>Calcul des tranches pour l'IRPEF</b>	
€ <b>3 450,00</b>	c'est <b>23%</b> de <b>(15 000 - 0) = 3 450 + 0 = 3 450</b>
€ <b>6 960,00</b>	c'est <b>27%</b> de <b>(28 000 - 15 000) = 3 510 + 3 450 = 6 960</b>
€ <b>17 220,00</b>	c'est <b>38%</b> de <b>(55 000 - 28 000) = 10 260 + 6 960 = 17 220</b>
€ <b>25 420,00</b>	c'est <b>41%</b> de <b>(75 000 - 55 000) = 8 200 + 17 220 = 25 420</b>

En 2018 aucune variation des taux n'est prévue.

## 2. IRES pour les Sociétés de Capitaux

### Qu'est-ce que l'Ires ?

L'**Ires** (*Impôt sur le revenu des sociétés*), qui a remplacé le vieil Irpeg – Impôt sur le revenu des personnes morales, est un impôt direct qui s'applique principalement sur les revenus réalisés :

- par les sociétés de capitaux proprement dites (SARL, SARL unipersonnelles, Sarl simplifiées, S.A., S.C.A., Sociétés consortiales, etc.) ;
- par les sociétés coopératives.

L'impôt absorbe par définition toutes les typologies possibles de revenu que la société peut avoir réalisé.

### Qui doit payer l'Ires ?

L'Ires doit être payé par les sujets suivants : 15

- sociétés de capitaux : SARL (ordinaires, unipersonnelles, simplifiées et à capital réduit), S.A., S.C.A., Sociétés consortiales etc.) ;
- sociétés coopératives et d'assurance mutuelle ;
- établissements commerciaux et équivalents ;
- établissements non commerciaux et équivalents.

### La taxation à 24%

Le calcul de l'Ires est considérablement plus simple que celui de l'Irpef : on applique en effet un *taux fixe ordinaire de 24%* sur le revenu de la société.

Dans ce cas le revenu imposable n'est toutefois pas celui relevé dans les comptes sociaux, puisque *certaines coûts et bénéfices ne sont pas reconnus par le Fisc*. Cela signifie qu'une société, même si elle a supporté un certain coût, ne peut réduire le revenu sur lequel payer l'impôt si ce coût n'est pas accueilli par la norme fiscale.

Il s'adresse aux sociétés de capitaux ; on taxe la société et non pas chaque associé individuellement

Les associés sont ensuite taxés aux fins IRPEF sauf adoption **du régime de transparence**

### Qu'est-ce que le régime de transparence ?

Le régime de transparence fiscale est un système sur la base duquel le revenu de la société est taxé en imputant directement à chaque associé, proportionnellement à son pourcentage de détention, les bénéfices ou les pertes générées par la société, sans tenir compte de la perception effective.

Les critères pour adopter le régime de la transparence fiscale, dans les sociétés à base d'association restreinte, sont réglementés par l'article 116 du DPR (Décret du Président de la République) n. 917/86, lequel prévoit que :

1. Les associés soient exclusivement des personnes physiques ;
2. Le nombre des associés ne soit pas supérieur à 10 (20 pour les sociétés coopératives) ;
3. Le montant des profits ne soit pas supérieur à la limite prévue pour l'application des études sectorielles.

Il est important de souligner que le régime de transparence fiscale peut aussi être choisi par une SARL unipersonnelle ainsi que par les sociétés de nouvelle constitution.

## 3. IRAP

### Qu'est-ce que l'Irap ?

L'**Irap** (*Impôt Régional sur les Activités de Production*) est un impôt direct qui s'applique, à grands traits, sur le revenu produit en exerçant l'activité caractéristique de l'entreprise ou de la profession.

L'Irap est donc un impôt directement proportionnel au chiffre d'affaires et non pas sur les bénéfices, raison pour laquelle il doit être calculé sur la base d'imposition Irap qui comprend dans le cas de travailleurs indépendants, les composantes positives comme les profits et négatives comme les coûts supportés qui, ensemble contribuent à la détermination de la valeur globale de la production dérivant de l'activité exercée durant l'année précédente sur le territoire régional.

Une fois la valeur de la production établie il faut soustraire les coûts de l'activité des profits, pour avoir la valeur de la production nette, sur laquelle appliquer le taux Irap de référence, pour obtenir la mesure de l'impôt.

### Qui doit payer l'Irap ?

En règle générale l'on peut dire que *tous les titulaires de Numéros de TVA sont des sujets Irap.*

Sont donc **sujets à l'Irap** :

- *entreprises individuelles* (même sous forme d'entreprise familiale) ;
- *sociétés* (de personnes et de capitaux, coopératives, consortiales) ;
- *établissements* (commerciaux et non commerciaux) ;
- *travailleurs indépendants exerçant un art ou une profession*, individuels ou associés.

### La taxation à 3.9%

**Le taux Irap ordinaire** à utiliser dans la déclaration pour les généralités des contribuables est de 3,90%.

L'alinéa 1-bis, art 16, Décret Législatif 446/97 a prévu qu'à l'égard des sujets :

- qui exercent des activités d'entreprises **concessionnaires** autres que celles de construction et exploitation des autoroutes et tunnels, on applique le taux de **4,20 %** ;
- **banques** et autres établissements et sociétés financières, on applique le taux de **4,65%** ;
- **entreprises d'assurance**, on applique le taux de **5,90%**.

**Les Régions** ont la faculté de **varier le taux jusqu'à un maximum de 0,92%** et cette variation peut être **différenciée par secteurs** d'activité et par catégories d'assujettis.

## 4. TVA

### Qu'est-ce que la Tva ?

La **Tva** (*Taxe sur la Valeur Ajoutée*) est le principal impôt indirect. Il est ainsi dénommé car il touche la « valeur ajoutée » de la marchandise entendue comme la différence entre la valeur des biens ou services produits et vendus et la valeur des biens et services acquis pour la réalisation du bien ou service final (différence entre le prix de vente et le coût d'acquisition).

Supposons par exemple qu'un entrepreneur (généralement un commerçant) achète un produit chez un fournisseur à € 500 et le revende à € 800 : la valeur ajoutée est équivalente à la différence entre la richesse brute produite (€ 800) et les ressources acquises de l'extérieur pour la réalisation du produit (€ 500).

Dans l'exemple proposé la valeur ajoutée est équivalente à € 300. En supposant qu'on applique à ce produit le taux Tva ordinaire de 22%, l'impôt sur la valeur ajoutée sera de € 66 ( $300 \times 0,22$ ).

### La «liquidation» de la Tva

Toutefois, la Tva ne se calcule pas effectivement de cette manière, mais grâce à une opération dite de «**liquidation**» : c'est à-dire *en déduisant de la Tva relative à toutes les factures établies durant la période de référence, la Tva relative aux factures d'achat relatives à la même période (si déductible)*. La liquidation est effectuée selon le critère de «*déduction taxe sur taxe*» (à l'exception des sujets forfaitaire, qui utilisent un système différent).

### Quand faut-il liquider et verser la Tva ?

D'une manière générale tous les contribuables doivent liquider et, si due, verser la Tva **mensuellement**. Le versement doit être effectué *d'ici le 16e jour du mois successif à celui de référence*. Par exemple, la Tva comptabilisée (liquidée) pour le mois de mars (c'est à-dire relative aux opérations effectuées durant ce mois) doit être versée d'ici le 16 avril.

Toutefois les sujets avec un chiffre d'affaires :

- *inférieur à € 400 000, s'ils exercent une activité de prestation de services*
- *inférieur à € 700 000, s'ils exercent une activité de livraison de biens*

**peuvent effectuer ce versement trimestriellement**, mais en majorant les montants de 1% d'intérêts (sauf dans des cas particuliers), à verser d'ici le 16 du second mois successif

Au cas où, comme susmentionné, on relèverait un crédit, il sera, déduit lors de la liquidation périodique suivante.

### Acompte Tva annuel

Avant le 27 décembre de chaque année il faut verser l'**acompte Tva**, qui :

- pour les *contribuables mensuels*, constitue un acompte de la Tva due pour le mois de décembre ;
- pour les *contribuables trimestriels*, constitue un acompte de la Tva due pour le dernier trimestre de l'année ;

Le calcul de l'acompte Tva n'est pas une chose simple : il peut être effectué par différentes méthodes, chacune desquelles comporte des avantages et des désavantages évaluables au cas par cas.

Par conséquent, à ce propos, on renvoie à son expert de confiance.

### Liquidation périodique tva

Le décret fiscal lié à la loi Budgétaire 2017 a établi, pour les assujettis TVA, l'obligation de présentation de la communication trimestrielle des liquidations périodiques TVA. Dans la communication les contribuables indiquent les données comptables récapitulatives des liquidations périodiques de la taxe, même en cas de liquidation avec excédent à crédit.

Les assujettis non contraints à la présentation de la déclaration annuelle TVA ou à l'exécution des liquidations périodiques (à condition que, au cours de l'année, les conditions d'exonération soient respectées) sont exonérés de la communication.

Tous les assujettis TVA sont tenus de présenter la communication trimestrielle des liquidations TVA effectuées indépendamment du fait qu'il résulte un excédent d'impôt de la liquidation périodique et du fait que la liquidation de la redevance s'effectue mensuellement ou trimestriellement. Sont en revanche exclus de cet accomplissement les assujettis qui ne doivent pas présenter la déclaration annuelle TVA, ni effectuer les liquidations périodiques.

Des règles spécifiques sont imposées aux contribuables avec des comptabilités séparées, aux contribuables avec des comptabilités en main tierce, aux curateurs de faillite et aux commissaires liquidateurs, établissements ou sociétés qui adhèrent à la procédure de la liquidation de la TVA de groupe, aux contribuables avec des opérations extraordinaires et aux sujets non résidents.

#### Communication des données facture (soit-disant Indicateurs de la situation économique)

Les Indicateurs de la situation économique 2018, sont un accomplissement fiscal qui dernièrement a fait l'objet de diverses modifications, la dernière étant celle prévue par le décret lié à la loi budgétaire 2018 qui a prévu différentes nouveautés.

Jusqu'au 31 décembre 2017, les Indicateurs de la Situation Économique prévoient :

- l'obligation pour les assujettis TVA de transmettre les données des factures établies ou reçues, tous les 3 mois ;
- l'introduction d'une nouvelle communication trimestrielle pour transmettre au Bureau des Contributions (Agenzia delle Entrate), les données récapitulatives de toutes les opérations de liquidation périodique TVA.

À partir du 1er janvier 2018, les nouveaux Indicateurs de la situation économique, changent encore :

- Indicateurs de la situation économique 2018 envoi trimestriel et semestriel au choix ;
- Transmission récapitulative des factures en dessous de 300 euros ;
- Aucune sanction indicateurs de la situation économique pour l'envoi des données des factures du premier semestre ;
- investissement sur le fisc numérique grâce à l'e-facture et aux paiements télématiques.
- En particulier la facture électronique entre particuliers devient obligatoire à partir de 2019.



## Déclaration Tva annuelle

Tous les sujets titulaire d'un Numéro de Tva (avec quelques exceptions) doivent présenter la **déclaration Tva annuelle**, *récapitulative des opérations Tva effectuées durant l'année précédente*.

À partir de 2017, il n'est plus possible de présenter la déclaration Tva avec l'« Unico » (déclaration normale unifiée) mais seulement **de manière indépendante**.

La déclaration Tva annuelle doit mettre en évidence :

- les montants des opérations imposables et des impôts distingués par taux, aussi bien pour les factures établies que pour celles d'achat ;
- les montants des opérations non imposables et exemptes ;
- les liquidations périodiques effectuées (mensuelles ou trimestrielles, plus l'acompte annuel) et les versements effectués.

## 5. Déclaration unifiée annuelle

### Qu'est-ce le Modèle « Unico » ?

L'agent déclarant ne doit pas présenter autant de déclarations que de redevances auxquelles est assujéti son revenu, mais il a la possibilité d'unifier l'envoi en un seul formulaire qui réunit toutes les déclarations.

En particulier le **Modèle « Unico »** comprend :

- la *déclaration des revenus des personnes physiques* (vieux Mod. 740) pour les assujettis Irpef avec des revenus d'entreprise ou de travail indépendant, ou bien
- la *déclaration des revenus des sociétés de capitaux* (vieux Mod. 760) ou *des sociétés de personnes* (vieux modèle 750),
- la *déclaration Irap*, qui techniquement, depuis quelques années, est cependant transmise séparément ;
- les modèles pour la communication des données importantes aux fins de l'application des *études sectorielles*, des *paramètres* et/ou des *indicateurs de normalité économique*.

## 6. Études sectorielles

### De quoi s'agit-il et à quoi servent-elles ?

Les **études sectorielles** *permettent de déterminer les profits ou les rémunérations pouvant être attribués à chaque contribuable qui exerce une activité d'entreprise ou de travail indépendant*.

Ce sont des instruments conçus par le Bureau des Contributions (Agenzia delle Entrate) moyennant des analyses économiques et par l'emploi de techniques statistico-mathématiques ; ils sont utilisés par le Bureau lui-même, comme support pour programmer, organiser, préparer et gérer les activités d'évaluation.

Pour chaque secteur économique, ils identifient en effet les relations existantes entre les variables structurelles et comptables des entreprises et des travailleurs indépendants, en se référant en particulier :

- *aux procédés de production adoptés,*
- *à l'organisation d'entreprise,*
- *aux biens et services objets de l'activité,*
- *à la localisation géographique,*
- *à d'autres éléments spécifiques,* comme les surfaces de vente, la tendance des prix, le niveau de la concurrence, etc.

Dans le détail, les données importantes aux fins de l'application des études sectorielles sont de deux types :

- *données de nature comptable* (par exemple les coûts pour le personnel, pour l'acquisition de matières premières, pour la publicité, etc.) ;
- *données relatives à la structure spécifique de l'entreprise ou de l'activité professionnelle ou artistique exercée* (par exemple la dimension des locaux destinés à l'activité, la répartition du chiffre d'affaires par catégories spécifiques relatives à chaque secteur, la typologie des installations et des équipements employés dans l'activité, etc.).

Les études sectorielles sont divisées en quatre grands macro-secteurs :

- *services ;*
- *commerce ;*
- *fabrications ;*
- *activités professionnelles.*

À l'intérieur de chaque macro-secteur les études sectorielles sont divisées par groupes homogènes d'activité (dénommés «cluster»), organisés selon le même critère taxonomique que le tableau des activités économiques ATECO.

Ils sont caractérisés par une lettre qui en indique le niveau d'«évolution» (c'est à-dire de révision ou mise à jour).

## 7. Le "Régime Forfaitaire Start-up"

### Qu'est-ce ?

Le **régime forfaitaire 2018 start-up**, est le régime fiscal dont bénéficie celui qui ouvre une nouvelle entreprise.

Le titulaire d'un nouveau numéro de TVA en 2017 ou en 2018, s'il dispose de tous les **conditions d'accès au forfaitaire** comme prévu par la loi, entre de droit dans le régime comptable allégé, en accédant ainsi aux **allègements pour les start-ups**.

Voyons donc de manière plus spécifique : qu'est-ce et comment fonctionne le régime forfaitaire pour ceux qui créent une **nouvelle entreprise en 2018**, quels sont les allègements sur la taxation prévus pour ceux qui sont en possession des critères et conditions d'accès et obtiennent **un nouveau numéro de TVA**, c'est à-dire, quand est-ce qu'on applique l'**impôt substitutif à 5% pendant 5 ans**, comment on calcule le revenu, quels sont les avantages, les obligations et les tâches fiscales et le calcul des contributions Inps (Institut national de sécurité sociale).

Les avantages à prendre part à ce Régime peuvent se résumer par les points suivants :

- Impôt substitutif de 5% pour les 5 premières années (puis on passe à 15%) ;
- Exonérations de l'Irap ;
- Exonération des études sectorielles ;
- Exonération de la tenue d'écritures comptables ;
- Exonération du versement Tva (on effectue des notes d'avoir sans l'application de la Tva)

Ceux qui obtiennent un nouveau Numéro de TVA en 2018 dans l'exercice d'activités d'entreprise, art ou profession sous forme individuelle, peuvent jouir du régime forfaitaire 2018 start-up, si en plus des critères ordinaires du régime forfaitaire susmentionnés, ils réunissent aussi ces conditions ultérieures :

- Le contribuable ne doit pas avoir exercé durant les 3 années précédant le début de l'activité : activité artistique, professionnelle, d'entreprise, même sous forme associée ou familiale ;
- L'activité exercée ne doit en aucune façon être la pure et simple continuation d'une autre activité précédemment exercée sous forme de travail salarié ou indépendant, à l'exception du stage obligatoire aux fins de l'exercice d'arts ou de professions ;
- Le contribuable peut continuer l'activité exercée précédemment par un autre sujet, à condition que les profits ou les rémunérations qui en dérivent, réalisés au cours de l'année précédente, ne dépassent pas le seuil limite de revenu prévu pour ce code d'activité là par la réglementation du régime forfaitaire ;
- Ils profitent de régimes spéciaux TVA ou de régimes forfaitaires pour la détermination du revenu ;
- Ils ne résident pas sur le territoire italien, à moins qu'ils ne produisent au moins 75% du revenu en Italie ;
- Ils effectuent, comme activité habituelle, des cessions d'immeubles, de terrains à bâtir, de moyens de transport neufs ;
- Ils participent à des sociétés de personnes, à des associations professionnelles ou à des sociétés à responsabilité limitée ayant une propriété restreinte qui ont opté pour la transparence fiscale ;
- Durant l'année précédente ils ont perçu des revenus de travail salarié et/ou assimilés pour un montant supérieur à 30 000 euros, sauf en cas de rapport de travail précédent cessé.

Pour rester dans le Régime il faut respecter 3 paramètres chaque année :

- Le contribuable doit avoir obtenu des profits ou perçus des rémunérations non supérieurs aux taux de rentabilité diversifiés sur la base du code ATECO (en Europe code NACE) de l'activité exercée. Les profits et les rémunérations dérivant de l'ajustement aux études sectorielles ne rentrent pas dans le calcul de la limite de revenu. Pour les contribuables qui exercent plusieurs activités caractérisées par des codes ATECO différents, il faut prendre en compte la limite la plus élevée parmi celles fixées pour chacune des activités exercées.
- Le contribuable ne doit pas avoir effectué de dépenses pour plus de 5000 euros bruts pour un travail basé sur des chèques, un travail salarié et pour des rémunérations distribuées aux collaborateurs, même par projet.
- Le contribuable ne doit pas avoir supporté des coûts en biens d'équipement, avant amortissements, supérieurs à 20 000 euros. Les biens immobiliers et les biens d'équipement à l'exercice de l'art ou de la profession ne rentrent pas dans le calcul si équivalents ou inférieurs à 516,45 euros. Il faut en revanche calculer dans la limite, le crédit-bail pour le coût supporté par le concédant ; pour les biens en location, louage ou prêt à usage, la valeur du bien déterminée à la date du contrat de location/louage ou prêt à usage ; pour les biens fonciers libres, le prix d'achat. Les biens utilisés de manière mixte pour l'exercice de l'entreprise, art ou profession et pour l'usage personnel ou familial, contribuent à la formation de la susdite limite dans la mesure de 50%, indépendamment de leur utilisation effective.
- 

## **8. La Fiscalité pour Start-ups novatrices et Start-ups à vocation sociale (Siavs)**

Le Décret-Loi 179/2012, converti par la Loi 221/2012, a introduit dans le système juridique italien la notion de jeune entreprise novatrice à haute valeur technologique, la start-up novatrice. En traçant les critères d'identification de cette typologie entrepreneuriale, il a disposé en sa faveur une large gamme de mesures d'avantage, qui se divisent en facilités de nature fiscale, une discipline flexible pour la gestion de la société et des rapports de travail, des instruments sur mesure destinés à favoriser l'accès au crédit et le rassemblement de capitaux et autres mesures décrites dans cette fiche de synthèse. La définition de start-up novatrice ne prévoit pas d'obligations de nature d'enregistrement à la charge du groupe social, ni de limitations liées au secteur d'activité, car la finalité de la mesure est la promotion de l'innovation technologique dans chaque branche économique.

La seule différenciation prévue par le Décret-Loi concerne **les start-ups novatrices “à vocation sociale” (dorénavant “SIAVS”)**. Selon l’art. 25, alinéa 4, les SIAVS possèdent les mêmes conditions que celles à la charge des autres start-ups novatrices<sup>1</sup>, mais opèrent dans des secteurs spécifiques que l’article 2, alinéa 1, du Décret Législatif 155/2006 sur l’entreprise sociale, considère comme ayant une valeur sociale particulière.

En poursuivant de manière significative, aux côtés d’une logique de business, des finalités liées au bien-être de la collectivité, les SIAVS peuvent s’avérer moins “attrayantes” sur le marché, en déterminant un **retour sur les investissements inférieur** par rapport à celui généré par d’autres entreprises : pour corriger cette asymétrie, l’art. 29 du Décret-Loi 179/2012 a attribué des **avantages fiscaux majorés** en faveur des opérateurs qui investissent dans cette typologie particulière de start-up novatrice. En particulier, des déductions IRPEF de 25% et des réductions IRES de 27%, alors que ces taux se fixent à 19% et à 20% pour les investissements dans les autres start-ups novatrices, sont reconnues respectivement aux personnes physiques et morales qui investissent dans des SIAVS.

[http://startup.registroimprese.it/document/Guida\\_startup.pdf](http://startup.registroimprese.it/document/Guida_startup.pdf)

## *Focus sur le système coopératif*

### *9. La Fiscalité pour les Coopératives*

Les coopératives ont plusieurs avantages fiscaux relativement au fait qu’une **partie des bénéfices de la coopérative ne sont pas distribués** entre les associés, mais sont à **nouveau investis dans l’entreprise**, afin d’en garantir la continuité dans le temps, favoriser les nouvelles générations, créer de nouvelles opportunités de croissance et d’occupation. L’État décide donc de “récompenser” le rôle social de l’entreprise coopérative.

Le régime fiscal pour les coopératives prévoit que la partie des bénéfices que les coopératives destinent à des réserves en capital indivisibles entre les associés ne contribuent pas à former le revenu imposable de la société à condition que la possibilité de distribuer ces réserves en capital entre les associés (aussi bien durant la vie de l’entreprise qu’à sa dissolution) soit exclue.

Les avantages fiscaux s’appliquent en mesure majeure quand la coopérative est à **mutualité prédominante**, c’est à-dire opère principalement avec ses associés.

À rappeler en outre que la part de 3% à destiner au Fonds mutualiste pour la promotion et le développement de la coopération est fiscalement déductible.

**Liens utiles :**

[www.unioncamere.gov.it](http://www.unioncamere.gov.it)

[www.camcom.gov.it](http://www.camcom.gov.it)

<http://www.confcooperative.it/>

<https://www.puntoimpresadigitale.camcom.it/>

<http://www.filo.unioncamere.it/>

<http://ulisse.sicamera.it/>

[http://www.filo.unioncamere.it/uploaded/Mettersi in proprio 25 11 14.pdf](http://www.filo.unioncamere.it/uploaded/Mettersi_in_proprio_25_11_14.pdf)

[www.infocamere.it/movimprese.htm](http://www.infocamere.it/movimprese.htm)

[www.starnet.unioncamere.it](http://www.starnet.unioncamere.it)

<http://excelsior.unioncamere.net/>

[www.unioncamere.gov.it/Atlante](http://www.unioncamere.gov.it/Atlante)

[www.indisunioncamere.it](http://www.indisunioncamere.it)

<http://www.innovazione.dintec.it/>

[www.contratti-tipo.camcom.it](http://www.contratti-tipo.camcom.it)

[www.metrologialeale.unioncamere.it](http://www.metrologialeale.unioncamere.it)

[www.bmti.it](http://www.bmti.it)

[www.sistri.it](http://www.sistri.it)

[www.albogestoririfiuti.it](http://www.albogestoririfiuti.it)

[www.ecocerved.it](http://www.ecocerved.it)

[www.energiesinnovabili.org](http://www.energiesinnovabili.org)